



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau de l'environnement et du
cadre de vie

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
en application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement
de la société Eyrein Industrie, dont le siège social est situé ZAC de la Montane - Allée des Iris
19 800 EYREIN, de respecter les prescriptions applicables aux installations de stockage et de
fabrication de produits d'entretien liquides ou en poudre pour les professionnels sur son site de
production sis Zone Industrielle La Croix de Saint Pierre à EYREIN**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L. 171-11, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;
- Vu le Code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 122-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, préfet de la Corrèze ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 2023 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2630 (fabrication de détergents et savons) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu les récépissés de déclaration datés du 6 octobre 1997 et du 2 avril 2009 délivrés à la société EYREIN INDUSTRIE pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'EYREIN, Zone Industrielle La Croix de Saint Pierre ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation daté du 23 juin 1999 délivré à la société EYREIN INDUSTRIE pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'EYREIN, ZI La Croix de Saint Pierre ;
- Vu la demande d'antériorité déposée le 21 décembre 2011 par la société EYREIN INDUSTRIE au titre de l'article R.513-1 du Code de l'environnement, pour les rubriques 2630.1 et 2630.2 : Fabrication de, ou à base de, détergents et savons – fabrication industrielle par transformation chimique et autres fabrications industrielles ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 7 août 2012 confirmant l'antériorité ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire daté du 17 mai 2019, modifiant l'arrêté préfectoral du 23 juin 1999 et abrogeant les récépissés de déclarations des 6 octobre 1997 et 2 avril 2009, autorisant la société EYREIN INDUSTRIE à poursuivre l'exploitation de son établissement sur le territoire de la commune d'EYREIN, Zone Industrielle de La Croix de Saint Pierre, pour la fabrication de produits d'entretien liquides ou en poudre pour les professionnels ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées faisant suite au contrôle sur site réalisé le 30 juillet 2024 et le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier recommandé en date du 19 septembre 2024 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 7 octobre 2024 ;

Considérant que lors de l'inspection en date du 30 juillet 2024, il a notamment été constaté les faits suivants :

- une incapacité de communiquer, le jour même de l'inspection, un état des stocks actualisé des substances dangereuses et des matières combustibles non dangereuses présentes sur le site de production, tant depuis le site du siège social que sur le site de production ;
- un dépassement du seuil SEVESO seuil bas, par application de la règle de cumul SEVESO seuil bas prévue à l'article R.511-11-II du Code de l'environnement, en raison des différents stocks de produits dangereux présents sur site ;
- le non-respect des prescriptions relatives à l'incompatibilité des produits, notamment dans le bâtiment de stockage des produits ;

Considérant que le courriel de l'exploitant du 31 juillet 2024, par lequel il a entendu transmettre l'état des stocks, ne suffit pas à lever la non-conformité relative à l'obligation de tenir à jour et de mettre à disposition de l'Inspection des installations classées cet état des stocks ;

Considérant que l'établissement n'est pas autorisé au titre de la rubrique 4001 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant a décrit dans son courrier du 7 octobre 2024 les actions correctives mises en place afin de lever certains écarts initialement relevés dans le rapport de l'Inspection faisant suite à sa visite du 30 juillet 2024 relatifs à l'obstruction de la voie engins et l'organisation du stockage des matières premières (hauteur stockage, incompatibilité des produits y compris les cuves n°5 et 6 contenant des produits incompatibles et partageant la même rétention, emplacements inadaptés des stockages) ;

Considérant que l'exploitant a communiqué dans son courrier du 7 octobre 2024 les éléments concernant les échéanciers de mise en conformité pour les écarts susvisés et restant à lever ;

Considérant que ces faits mettent en défaut la sécurité du site et constituent des manquements aux dispositions des articles 1.2.1, 1.2.3, 6.1.1 et 8.4.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 mai 2019 susvisé, à l'article 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié et à l'article 3.3 de l'arrêté ministériel du 11 octobre 2023 modifié susvisés ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement dans la mesure où ils sont de nature à augmenter le risque d'incendie et d'explosion ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société Eyrein Industrie de respecter les prescriptions des articles 1.2.1, 1.2.3, 6.1.1 et 8.4.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 mai 2019 susvisé, de l'article 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié et de l'article 3.3 de l'arrêté ministériel du 11 octobre 2023 modifié susvisés ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Corrèze :

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société Eyrein Industrie exploitant une installation de fabrication de produits d'entretien liquides ou en poudre, sur le territoire de la commune d'Eyrein, Z.I. La Croix Saint Pierre, est mise en demeure de respecter, les dispositions suivantes :

- Etat des matières stockées – produits chimiques (articles 1.2.1 et 6.1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 mai 2019, article 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié et article 3.3 de l'arrêté ministériel du 11 octobre 2023 modifié) :
 - en communiquant à l'Inspection des installations classées, sous 15 jours, l'inventaire des stocks exhaustifs des substances et mélanges susceptibles d'être présents sur le site de production (nature, état physique, quantité, emplacement) ;
 - en communiquant, sous 1 mois, les mesures prises pour la mise à jour au fil de l'eau et l'accessibilité, en toutes circonstances, de l'état des stocks des substances dangereuses et des matières combustibles non dangereuses ;
 - en réduisant, au plus tard le 31 décembre 2024 le stock des produits classés dangereux au titre des rubriques 4510 et 4511 afin de ne pas dépasser, en toutes circonstances, le seuil SEVESO bas par application des règles définies à l'article R.511-11-II du Code de l'environnement.
- Stockage des produits (articles 1.2.3 et 8.4.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 mai 2019) :
 - en réorganisant, sous 15 jours, le stockage des produits et matières premières en respectant la compatibilité de ceux-ci.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté ne serait pas respectée dans le délai prévu et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 - La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Limoges, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à la société EYREIN INDUSTRIE. En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Corrèze pendant une durée minimale de deux mois.

Ampliation en sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Corrèze,
 - Madame le maire de la commune d'Eyrein,
 - Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine,
 - Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Corrèze.
- chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 15 octobre 2024
Le Préfet


Etienne DESPLANQUES

